

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 767

**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travauxRue MASSILLON  
Rue des PORCHES  
(immeuble 12 avenue Général DE GAULLE)Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°373

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué);****Vu** le code de la route ;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** l'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Vu la dérogation de tonnage n° 143 (limitation à 3,5t) ;****Considérant les travaux de réfection de toiture et de façade avec pose de 3 échafaudages ( 25ml) et d'un platelage situés parcelle BB 0232 - rue DES PORCHES, nécessitant une réservation de stationnement au droit du n° 3 de la Rue des PORCHES (véhicule de moins de 3,5 tonnes de 8h00 à 18h00 avec circulation le matin de 8h00 à 11h00 et après 17h00 sauf urgence) devant être réalisés par les entreprises VISION TRAVAUX et ECHA 2000, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 01/06/2024 au 14/06/2024, les entreprises VISION TRAVAUX et ECHA 2000 sont autorisées à stationner leurs véhicule de moins de 3,5 tonnes dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Les entreprises seront autorisées à stationner leurs véhicule de moins de 3,5t au droit du n°3 de la Rue des Porches, nécessaire aux travaux cités en objet.
- Les entreprises se chargeront de prendre contact avec les commerçants situés à proximité afin de ne pas gêner leurs activités.
- Les entreprises devront se présenter au service de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne, sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par ces travaux.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté doit être affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur la Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le .....7.MAI 2024

Fait à Hyères le ..... 2024  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux  
Eric GIRARDO

